

## Projet de loi C-21 en comité : Les libéraux déposent un amendement qui introduit une interdiction complète des armes d'assaut

**Montréal, le 22 novembre 2022**—Les familles, survivants et témoins de fusillades de masse, dont les tragédies à Polytechnique, Dawson et la Mosquée de Québec, sont heureux de voir enfin des progrès législatifs concrets vers une interdiction complète des armes de type assaut au Canada, soit à la suite de la première séance du [Comité permanent de la sécurité publique et nationale \(SECU\)](#).

Comme [l'avait promis](#) le ministre de la Sécurité publique, Marco Mendicino, lors de la conférence de presse annonçant le projet de loi C-21 en mai dernier, un membre libéral du SECU (Paul Chiang) a déposé un amendement visant à introduire une nouvelle définition pour les armes prohibées dans le Code criminel, laquelle semble couvrir la plupart des armes d'assaut semi-automatiques conventionnelles, sinon toutes.

Nathalie Provost, diplômée de Polytechnique et survivante, déclare : « Aujourd'hui marque une autre étape critique vers une interdiction complète et permanente des armes d'assaut au Canada. Bien que nous devons encore analyser la mesure ainsi que son impact réel sur le marché des armes d'assaut, notre évaluation préliminaire est que la définition est simple et explicite (comme [la loi de la Nouvelle-Zélande](#)) et qu'elle couvre la plupart, sinon toutes les armes d'assaut conventionnelles.

« Nous félicitons et remercions le ministre Mendicino et le premier ministre Trudeau, de même que les [députés qui se sont battus en coulisse pour que cela soit possible](#). »

L'amendement modifie la définition des armes prohibées au paragraphe 84(1) du Code criminel en ajoutant les critères suivants (notre traduction de la transcription de l'amendement lu lors de la séance du SECU) : « est capable de décharger un projectile dont l'énergie est supérieure à 10 000 joules », « a un diamètre d'alésage de 20 mm ou plus » et « est capable de décharger des munitions à percussion centrale de manière semi-automatique et est conçue pour accepter un chargeur de cartouches amovible d'une capacité supérieure à cinq cartouches du type pour lequel l'arme à feu a été originalement conçue ». Il ne semble pas y avoir d'exemptions pour les armes qui ne sont pas « de conception moderne » ou qui ne se retrouvent pas « en grand nombre sur le marché canadien » — exemptions [qui existaient dans les décrets de mai 2020](#).

PolySeSouvient est optimiste quant à l'adoption éventuelle de l'amendement par le Comité SECU et par la Chambre des Communes, étant donné que le [NPD](#) et le [Bloc Québécois](#) se sont tous deux engagés lors de la dernière campagne électorale à appuyer une nouvelle définition d'armes prohibées afin d'interdire l'ensemble des armes d'assaut. Le Bloc Québécois a même déposé aujourd'hui son propre amendement en ce sens, qui a été rejeté afin de laisser la place à l'amendement libéral.

Pour plus d'information sur d'autres amendements potentiels, voir :

[https://polysesouvient.ca/Documents\\_2022/DOCU\\_22\\_11\\_22\\_C21\\_AmendementsASurveiller.pdf](https://polysesouvient.ca/Documents_2022/DOCU_22_11_22_C21_AmendementsASurveiller.pdf)